

Rule / Règle **21**

Default Proceedings / Procédure par défaut

DISPOSITION WITHOUT TRIAL	CONCLUSION SANS PROCÈS
RULE 21	RÈGLE 21
DEFAULT PROCEEDINGS	PROCÉDURE PAR DÉFAUT
<p>21.01 Noting Default</p>	<p>21.01 Constatation du défaut</p>
<p>(1) Where a defendant fails to file and serve his Statement of Defence and the time for doing so has expired, the plaintiff may, upon filing proof of service of the Statement of Claim, require the clerk to note the default.</p>	<p>(1) Lorsque le défendeur n'a pas déposé et signifié l'exposé de sa défense dans le délai prévu, le demandeur peut, sur dépôt d'une preuve de la signification de l'exposé de la demande, faire constater le défaut par le greffier.</p>
<p>(2) Except as provided in Rule 22.05(3), where the court has ordered that a Statement of Defence be struck out without leave to file and serve another, or with leave to file and serve another and the time for doing so has expired, the plaintiff, upon filing a copy of the order, may require the clerk to note the default of that defendant.</p>	<p>(2) Exception faite de la procédure prévue à la règle 22.05(3), lorsque la cour ordonne qu'un exposé de la défense soit radié sans donner la permission d'en déposer et d'en signifier un autre ou avec la permission d'en déposer et d'en signifier un autre mais que le délai est expiré, le demandeur peut, sur dépôt d'une copie de l'ordonnance, faire constater le défaut du défendeur par le greffier.</p>
<p>(3) Where the plaintiff has failed to require the clerk to note a defendant in default, any other defendant who has filed and served a Statement of Defence and wishes to set the action down for trial may, on notice to the plaintiff, apply for leave to require the noting of such default.</p>	<p>(3) Si le demandeur a omis de faire constater le défaut d'un défendeur par le greffier, tout autre défendeur qui a déposé et signifié un exposé de sa défense et qui souhaite que l'action soit mise au rôle peut, sur avis au demandeur, demander la permission de faire constater le défaut.</p>
<p>(4) A request to note a defendant in default shall be made in writing and signed by the party or his solicitor.</p>	<p>(4) Une demande de constatation du défaut du défendeur doit être formulée par écrit et elle doit être signée par la partie ou son avocat.</p>
<p>(5) Until a defendant has been noted in default, he may file and serve his Statement of Defence.</p>	<p>(5) Un défendeur peut déposer et signifier l'exposé de sa défense tant qu'il n'a pas été constaté en défaut.</p>
<p>21.02 Consequences of Noting Default</p>	<p>21.02 Conséquences de la constatation du défaut</p>
<p>(1) A defendant who has been noted in default</p>	<p>(1) Un défendeur qui a été constaté en défaut</p>
<p>(a) shall be deemed to admit the truth of all allegations of fact made in the Statement of Claim, and</p>	<p>a) sera réputé admettre la véracité de toutes les allégations de fait contenues dans l'exposé de la demande et</p>
<p>(b) shall not file and serve a Statement of Defence or take another step in the proceeding, without leave of the court or the consent of the plaintiff, except a motion to set aside the noting of his default or to set aside a judgment obtained</p>	<p>b) ne doit ni déposer et signifier un exposé de sa défense ni entamer d'autres actes de procédure sans la permission de la cour ou le consentement du demandeur, sauf s'il s'agit d'une motion visant à annuler la constatation de son défaut</p>

<p>against him by reason of his default.</p> <p>(2) Notwithstanding any other rule, any step in the proceeding may be taken without the consent of a defendant who has been noted in default, and, except as provided in Rules 27.10, 28.03, 29.03 and 30.13 or unless ordered otherwise, he shall not be entitled to notice of any step in the proceeding and need not be served with any other document.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● An allegation of fact cannot be deemed admitted under Rule 21.02(1)(a) if its accuracy is contradicted by another allegation of fact in the Statement of Claim. Logically, the rule cannot be applied in connection with contradictory allegations of fact. <i>Jean v. Pêcheries Roger L. Ltée, 2010 NBCA 10</i>, at para. 46. <p>21.03 Setting Aside the Noting of Default</p> <p>(1) A noting of default may be set aside by the court at any time on such terms as may be just.</p> <p>(1.1) A noting of default shall be set aside by the clerk at any time at the request of the plaintiff in writing and signed by the plaintiff or the plaintiff's solicitor.</p> <p>(2) Where a defendant files and serves a Statement of Defence with the consent of the plaintiff under Rule 21.02(1)(b), the noting of default against the defendant shall be deemed to have been set aside. 86-87; 94-66</p> <ul style="list-style-type: none"> ● The framework and principles applicable to a motion to set aside a noting of default are set out in: <i>Royal Bank of Canada v. Ruddock, 2009 NBCA 25</i>, at paras. 26-30. <p>26 In my opinion, the test for the exercise of judicial discretion under Rules 21.03 and 21.08 consists of four elements which, except for the first, come into play without presumptive make-or-break status: (1) a valid <i>prima facie</i> defence to the action; (2) a continuing intention to defend; (3) a reasonable explanation for the failure to file and serve a Statement of Defence before the noting of default;</p>	<p>ou à annuler tout jugement obtenu contre lui à cause de son défaut.</p> <p>(2) Nonobstant toute autre règle, n'importe quel acte de procédure peut être entrepris sans le consentement du défendeur constaté en défaut qui, sauf ordonnance contraire et exception faite des dispositions prévues aux règles 27.10, 28.03, 29.03 et 30.13, ne peut ni revendiquer le droit d'être notifié de la suite de la procédure ni recevoir signification de quelque autre document.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Une allégation de fait ne saurait être réputée admise par l'application de la règle 21.01(1)a lorsque sa justesse est contredite par une autre allégation de fait dans l'exposé de la demande. Logiquement, les conséquences de la règle sont exclues à l'égard d'allégations de fait contradictoires. <i>Jean c. Pêcheries Roger L. Ltée, 2010 NBCA 10</i>, au par. 46. <p>21.03 Annulation de la constatation du défaut</p> <p>(1) La constatation du défaut peut être annulée par la cour en tout temps, aux conditions qu'elle estime justes.</p> <p>(1.1) La constatation du défaut doit être annulée par le greffier en tout temps à la demande du demandeur formulée par écrit et signée par le demandeur ou son avocat.</p> <p>(2) Lorsqu'un défendeur dépose et signifie un exposé de sa défense avec le consentement du demandeur en application de la règle 21.02(1)b, la constatation du défaut du défendeur est réputée avoir été annulée. 86-87 ; 94-66</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Le cadre d'analyse et les principes applicables à une demande d'annulation d'une constatation de défaut sont précisés dans <i>Banque Royale du Canada c. Ruddock et Horvath, 2009 NBCA 25</i>, aux par. 26 à 30. <p>26 À mon avis, le critère qui sous-tend l'exercice du pouvoir discrétionnaire judiciaire prévu aux règles 21.03 et 21.08 comporte quatre éléments qui, à l'exclusion du premier, entrent en jeu sans avoir pour autant un effet déterminant présumé: (1) une défense à l'action qui est à première vue valide; (2) l'intention de présenter une défense tout au cours de l'instance; (3) une explication raisonnable au défaut</p>
---	--

and (4) an application for relief within a reasonable period of time.

27 Of course, the strongest case for set-aside relief is one where each and every element of that test is present. On the other hand, the easiest cases for the plaintiff to meet are those where the proposed defence is invalid in law or where the evidential record does not provide the requisite factual support for a defence that is valid at law. Absent leave to file additional material, an application in the second case will rarely if ever fare better than the one in the first. Needless to say, the more problematic cases feature a proposed defence on the merits that is satisfactorily established coupled with non-compliance with one or more of the other elements. The case at hand falls within that category.

28 In my respectful judgment, the first element -- a valid *prima facie* defence on the merits -- dwarfs all others in importance. It is axiomatic that the defendant need not satisfy the court that he or she will be entitled to summary judgment in the event the requested set-aside orders issue. The relevant inquiry is this: does the evidential record give rise to a triable defence on the merits? In determining that question, the court should require the moving party to file a draft of the proposed Statement of Defence and determine whether the affidavit evidence provides a factual underpinning for any legally recognized defence articulated therein. Where it appears there is a defence on the merits, but the evidence in support is lacking or deficient, the motion judge ought to consider adjourning the hearing to afford the defendant an opportunity to rectify the situation (see *Central Trust Company v. Wheeler, Frizzell and Leger* (1983), 44 N.B.R. (2d) 159 (C.A.), [1983] N.B.J. No. 77 (QL)). As a practical matter that solution is preferable, if only for cost-saving purposes, to dismissal with leave to renew with further material. If after being given a fair opportunity to do so, the moving party fails to establish by admissible evidence any such defence, his or her motion ought to be dismissed. If, however, a meritorious defence is pleaded and established, and the plaintiff does not show irreparable default- or delay-related injury, the other elements should only very exceptionally entail the dismissal of the motion. Unless compelled by law to do otherwise, judges ought not to sacrifice justice on the altar of procedural correctness. That foundational principle argues strongly against allowing inconsequential procedural failures or other such failings to close the

de déposer et de faire signifier l'exposé de la défense avant la constatation du défaut; (4) la demande de mesure réparatoire dans un délai raisonnable.

27 Bien entendu, le dossier le plus solide pour obtenir l'annulation est un dossier dans lequel chacun des éléments de ce critère est présent. D'un autre côté, la demande d'annulation la plus facile à faire rejeter pour le demandeur est celle où la défense envisagée est invalide en droit, ou encore, celle où la preuve ne fournit pas le soutien factuel nécessaire à une défense valide en droit. En l'absence d'une autorisation de produire de nouveaux éléments de preuve, la motion en annulation dans le second cas n'aura guère plus de succès que dans le premier cas. Il va sans dire que les causes les plus difficiles sont celles où est proposée une défense au fond établie de manière satisfaisante et où il y a, en même temps, non-conformité avec un ou plusieurs autres éléments. La présente affaire entre dans cette catégorie.

28 À mon humble avis, le premier élément -- une défense au fond qui est valide à première vue -- est beaucoup plus important que tous les autres. Il est évident que la partie défenderesse n'a pas à convaincre la Cour du fait qu'elle obtiendra sans doute un jugement sommaire si les ordonnances d'annulation demandées sont accordées. La question pertinente sur laquelle la Cour doit se pencher est la suivante: la preuve au dossier révèle-t-elle une défense au fond qui soit matière à procès? Pour trancher cette question, la Cour devrait exiger que l'auteur de la motion dépose un projet d'exposé de la défense et déterminer si la preuve par affidavit offre une base factuelle à un moyen de défense valide en droit qui y est soulevé. Lorsqu'il semble exister une défense au fond, mais que la preuve à l'appui manque ou est insuffisante, le juge saisi de la motion devrait songer à reporter l'audience pour donner au défendeur la possibilité de corriger la situation (voir *Central Trust Company c. Wheeler, Frizzell and Leger* (1983), 44 R.N.-B. (2e) 159 (C.A.), [1983] A.N.-B. no 77 (QL)). En pratique, cette solution est préférable, si ce n'est que pour réaliser des économies, à celle qui consiste à rejeter la motion et à autoriser le défendeur à présenter une nouvelle motion avec des éléments de preuve supplémentaires. Si, après s'être vu accorder une possibilité raisonnable de le faire, l'auteur de la motion ne réussit pas à établir une défense à l'aide d'une preuve admissible, la motion devrait être rejetée. Toutefois, lorsqu'une défense au fond est plaidée et établie et que le demandeur ne fait pas la démonstration d'un préjudice irréparable attribuable au défaut ou au retard, les autres éléments ne devraient que très exceptionnellement entraîner le rejet de la motion. A

courtroom doors to a defendant with a valid defence on the merits. After all, there will be very few instances where the defaulting defendant's non-compliance with the *Rules of Court* cannot be satisfactorily dealt with by a suitable order of costs.

29 The second element -- a continuing intention to defend -- warrants inclusion primarily because it is a staple of most decisions dealing with set-aside applications. Yet, there are very few cases where it has actually tipped the scales against relief. That is likely so because the defendant with a valid defence on the merits rarely folds. Nonetheless, this element might bear consideration in those relatively rare cases where the defendant's intent prior to the noting of default was not to defend. I note that, in admittedly unusual circumstances, the Court in *Nobosoft Corp. v. No Borders Inc. et al.* (2007), 225 O.A.C. 36, [2007] O.J. No. 2378 (QL), 2007 ONCA 444, set aside a noting of default despite the defendant's original intent not to defend. I suppose this element might also come into the mix where the defaulting defendant's interest in achieving a merits-based outcome has been equivocal or spotty. The court could be tempted to project that apparent lack of resoluteness into the future and wonder whether a set-aside order might simply operate to delay the inevitable judgment in the plaintiff's favour. However, the court ought to refrain from yielding to that temptation except in the clearest of cases. Generally speaking, where a valid defence on the merits is established and irreparable injury to the plaintiff has not been shown, the failure to establish an unrelenting intention to defend should not deny access to adjudication to a defendant whose will to litigate might have occasionally weakened in intensity or momentarily fallen prey to obstacles beyond his or her perceived capacity to overcome. I would offer the following non-exhaustive list of such obstacles: perceived lack of adequate resources; misconceptions about the judicial system; ignorance of the applicable procedure; and a less than full understanding of pertinent legal rights.

moins que le droit ne les contraigne à agir autrement, les juges ne devraient pas sacrifier la justice à l'autel de la rigueur procédurale. Ce principe fondamental plaide fortement contre le fait que des manquements sans conséquence à la procédure ou d'autres manquements de même nature pourraient faire en sorte que l'accès à la justice soit refusé à un défendeur disposé à présenter une défense valide au fond. Après tout, il n'existe que très peu de cas où le non-respect des *Règles de procédure* par un défendeur constaté en défaut ne peut être réglé de manière satisfaisante par une ordonnance appropriée d'adjudication des dépens.

29 Le deuxième élément -- intention de présenter une défense tout au cours de l'instance -- doit être pris en compte principalement parce qu'il s'agit d'un élément important de la plupart des décisions portant sur des motions en annulation. Pourtant, les cas où il a véritablement joué un rôle déterminant dans le refus d'accorder cette mesure réparatoire sont très rares. Il en est probablement ainsi parce que le défendeur ayant une défense valide au fond abandonne rarement. Néanmoins, cet élément pourrait être pris en compte dans des cas assez rares où le défendeur n'avait pas l'intention de présenter une défense avant la constatation du défaut. Je constate que, vraisemblablement dans des circonstances inusitées, la Cour d'appel de l'Ontario, dans *Nobosoft Corp. c. No Borders Inc. et al.* (2007), 225 O.A.C. 36, [2007] O.J. No. 2378 (QL), 2007 ONCA 444, a annulé une constatation en défaut malgré le fait que la partie défenderesse n'avait pas, au départ, l'intention de présenter une défense. Je suppose que cet élément pourrait également entrer en jeu si l'intérêt du défendeur d'obtenir un résultat sur le fond est équivoque ou douteux. Le tribunal pourrait être tenté d'extrapoler dans le futur ce manque apparent de résolution et se demander si une ordonnance d'annulation pourrait simplement servir à retarder un jugement inévitable en faveur du demandeur. Toutefois, le tribunal devrait s'abstenir de céder à cette tentation, si ce n'est dans les cas les plus évidents. En règle générale, lorsqu'une défense valide au fond est établie et qu'aucun préjudice irréparable n'a été démontré à l'endroit du demandeur, le défaut d'établir l'intention de présenter une défense tout au cours de l'instance ne devrait pas empêcher le défendeur d'obtenir une décision du tribunal, même si son intention de présenter une défense a peut-être parfois perdu de son ardeur ou momentanément été soumise à des obstacles impossibles à surmonter avec les moyens perçus. Ces obstacles peuvent notamment être les suivants: manque perçu de ressources appropriées; conception erronée de l'appareil judiciaire; méconnaissance de la procédure

30 Likewise, the third and fourth elements -- a reasonable explanation for the failure to file and serve a Statement of Defence before the noting of default and an application for relief within a reasonable period of time -- call for a generous approach. Unintended defaults rarely occur without lack of diligence either on the defendant's part or on the part of his or her counsel. Moreover, applications for set-aside relief are seldom filed at the first opportunity. Without injury to the plaintiff that is both irreparable and traceable to the default or delay, the moving party with a valid defence on the merits ought to be given an opportunity to defend the action, on terms considered "just". Those terms should include an order directing the defendant to forthwith pay all related throw-away costs. In the right context, they could also include security-preserving terms, including those identified in Rules 21.08(a) and (b).

- The refusal to set aside a noting in default is a final decision, for which leave to appeal is not required. This is distinct from the opposite result, where leave to appeal is required: "the order refusing to set aside the noting in default has substantially decided the rights of the parties to the action. This of course differs from the situation in which a motions judge sets aside the noting in default, in that type of case leave is required to appeal the setting aside of the order".

Vautour v. Caisse Populaire Kent-Centre Ltée.
[2004] N.B.J. No. 481 (C.A.) (QL), at para. 6.

- In this case, the appellant had applied to set aside a noting in default and a default judgment. The Court allowed the appeal and set aside both, stating the judge misdirected herself as to whether there was evidence with respect to two of the above-mentioned criteria: whether the defendant was raising a defence on the merits, and whether he had provided a reasonable excuse for the delay and default.

Sappier v. Tobique Indian Band (2001), 243 N.B.R. (2d) 98 (C.A.), at para. 19.

applicable; compréhension imparfaite des droits pertinents reconnus par la loi.

30 De même, les troisième et quatrième éléments -- une explication raisonnable au défaut de déposer et de faire signifier l'exposé de la défense avant la constatation du défaut et la présentation de la demande de mesure réparatoire dans un délai raisonnable -- exigent une attitude d'ouverture. Les défauts non intentionnels ou involontaires se produisent rarement sans qu'il y ait eu manque de diligence de la part du défendeur ou de son avocat. Qui plus est, les motions en annulation sont rarement déposées à la première occasion. En l'absence d'un préjudice causé au demandeur et qui soit à la fois irréparable et attribuable au défaut ou au retard, l'auteur de la motion en mesure de présenter une défense valide au fond devrait se voir accorder la possibilité de présenter une défense à l'action, suivant des conditions que la cour estime "justes". Ces conditions devraient comprendre une ordonnance enjoignant au défendeur de payer immédiatement tous les dépens connexes engagés inutilement. Dans un contexte approprié, elles pourraient également comprendre des modalités relatives au maintien des s-retés, y compris les conditions énoncées aux règles 21.08a) et b).

- Le refus d'annuler une notification par défaut est une décision finale pour laquelle la permission d'appeler n'est pas nécessaire. Ceci est différent du résultat opposé pour lequel une permission d'appeler est nécessaire: « l'ordonnance refusant d'annuler la constatation du défaut a substantiellement décidé des droits des parties à l'action. Évidemment, cette situation diffère de celle où le juge saisi de la motion annule la constatation du défaut, auquel cas une autorisation est nécessaire pour appeler de l'annulation de l'ordonnance ».

Vautour c. Caisse Populaire Kent-Centre Ltée.
[2004] A. N.-B. n°. 481 (C.A.) (QL), au par. 6.

- Dans cette affaire, l'appelant avait demandé l'annulation d'une constatation par défaut et un jugement par défaut. La Cour a annulé la constatation par défaut et le jugement par défaut au motif que le juge avait commis une erreur dans son appréciation de la preuve portant sur deux des critères susmentionnés : si le défendeur faisait valoir une défense véritable et s'il avait fourni une explication raisonnable pour le retard et le défaut.

Sappier c. La Bande indienne de Tobique (2001), 243 R.N.-B. (2^e) 98 (C.A.), au par. 19.

- “The first element – a *prima facie* defence on the merits – dwarfs all others in importance” (para. 28). If a meritorious defence is pleaded and established by evidence, then unless the plaintiff can show irreparable prejudice, the judgment and default should be set aside.

[Royal Bank of Canada v. Ruddock.](#)

21.04 By Signing Default Judgment

(1) After the noting of default, a plaintiff may require the clerk to sign judgment against a defendant noted in default in respect of a claim for

- (a) a debt or liquidated demand (Form 21A),
- (b) the recovery of possession of land (Form 21B), or
- (c) the recovery of chattels (Form 21C).

(2) Before the signing of default judgment for a debt or liquidated demand in money, there shall be filed with the clerk an affidavit of the plaintiff, the plaintiff’s solicitor, or an officer or employee of the plaintiff, stating

- (a) whether or not payments have been made on account of the amount claimed,
- (b) the amounts paid (if any) and the dates of such payments, and
- (c) the amount remaining due for which judgment ought to be signed.

(3) Where the claim has been partly satisfied, the default judgment shall be confined to the remainder of the claim.

(4) When signing judgment, the clerk shall determine the costs to which the plaintiff is entitled against the defendant in default in accordance with the appropriate tariffs.

(5) A default judgment shall not be signed against a party under disability without an order of the court.

- « Le premier élément -- une défense au fond qui est valide à première vue -- est beaucoup plus important que tous les autres » (par. 28). Si une défense véritable est plaidée et établie par la preuve, le jugement et la constatation de défaut devraient être mis de côté, à moins que le demandeur n’arrive à établir qu’il en subirait un préjudice irréparable.

[Royal Bank of Canada c. Ruddock.](#)

21.04 Voie de jugement par défaut

(1) Après la constatation du défaut, le demandeur peut obtenir du greffier la signature d’un jugement contre le défendeur constaté en défaut, si la demande a pour objet

- a) une créance ou une somme déterminée (formule 21A),
- b) le recouvrement de la possession d’un bien-fonds (formule 21B) ou
- c) le recouvrement de biens personnels (formule 21 C).

(2) Avant la signature d’un jugement par défaut portant sur une créance ou sur une somme déterminée, un affidavit du demandeur ou de son avocat, d’un dirigeant ou d’un employé du demandeur doit être déposé auprès du greffier; cet affidavit doit indiquer

- a) si des versements ont été effectués ou non sur la somme réclamée,
- b) le montant et la date des versements (le cas échéant) et
- c) le montant du solde impayé à inclure dans le jugement.

(3) Si une partie de la somme réclamée a été payée, le jugement par défaut se limitera au reste de la réclamation.

(4) En signant le jugement, le greffier doit déterminer, suivant les tarifs appropriés, le montant des dépens que le demandeur a le droit de revendiquer du défendeur en défaut.

(5) Sans une ordonnance de la cour, aucun jugement par défaut ne doit être signé contre une partie frappée d’incapacité.

21.05 By Proceeding to Trial

(1) After the noting of default, the plaintiff shall proceed to trial in respect of any claim for unliquidated damages, unless the amount of the damages has been agreed upon.

(2) In proceeding under paragraph (1), the plaintiff may prove his damages by affidavit unless the court orders otherwise.

- The Court set aside a judgment and ordered a new trial pursuant to Rule 21.05 because the judge made serious errors in the calculation of damages.

[*Keltic Leasing Corp. v. Curtis* \(1993\), 133 N.B.R. \(2d\) 73 \(C.A.\).](#)

- Where the defaulting mortgagor is noted in default, the mortgage deficiency claim is for an unliquidated amount. As a result, a trial is required.

[*Royal Bank of Canada v. Sears et al.*, 2018 NBCA 39, \[2018\] N.B.J. No. 190, at paras. 30-36.](#)

21.06 By Motion for Judgment

(1) After the noting of default, the plaintiff may apply to the court on motion for judgment on the Statement of Claim as against a defendant noted in default in respect of any claim for which he has not signed default judgment or for which he is not required by Rule 21.05 to proceed to trial.

(2) Where an action proceeds to trial, a motion for judgment on the Statement of Claim as against a defendant noted in default may be made at the trial.

21.07 Effect of Default Judgment

(1) A default judgment obtained under Rule 21.04 shall not prejudice the right of the plaintiff to proceed against the same defendant for other relief or against any other defendant for the same or other relief.

(2) A plaintiff is not entitled to judgment on a motion for judgment or at trial merely because the facts alleged in his Statement of Claim are deemed to be admitted, unless such facts entitle him to judgment as a matter of law.

21.05 Voie de procès

(1) Après la constatation du défaut, le demandeur doit faire instruire toute demande en dommages-intérêts non liquidés à moins que le montant des dommages-intérêts n'ait fait l'objet d'un accord.

(2) Aux fins de la procédure prévue au paragraphe (1), le demandeur peut prouver ses dommages-intérêts au moyen d'un affidavit, sauf ordonnance contraire de la cour.

- La Cour a annulé un jugement et ordonné un nouveau procès dans le cadre de la règle 21.05 parce que le juge avait commis de sérieuses erreurs dans le calcul des dommages-intérêts. .

[*Keltic Leasing Corp. c. Curtis* \(1993\), 133 R.N.-B. \(2^e\) 73 \(C.A.\).](#)

- Lorsque le défaut du débiteur est constaté, une demande de recouvrement de déficit aux termes d'un hypothèque requiert un procès car elle vise une somme indéterminée.

[*Banque Royale du Canada c. Sears et autres*, 2018 NBCA 39, \[2018\] A.N.-B. no. 190, aux paras 30-36.](#)

21.06 Voie de motion pour jugement

(1) Après constatation du défaut, le demandeur peut demander à la cour de rendre jugement sur l'exposé de sa demande contre un défendeur constaté en défaut, relativement à toute demande qui n'a pas fait l'objet d'un jugement par défaut ou qu'il n'est pas tenu de faire juger aux termes de la règle 21.05.

(2) Si une action se rend à procès, une motion pour jugement fondée sur l'exposé de la demande peut y être présentée contre le défendeur constaté en défaut.

21.07 Effet du jugement par défaut

(1) Le demandeur qui obtient un jugement par défaut en application de la règle 21.04 peut poursuivre le même défendeur pour d'autres mesures de redressement ou un autre défendeur pour des mesures identiques ou différentes.

(2) Le demandeur n'a pas droit à un jugement sur une motion pour jugement ou sur une motion durant le procès pour cette seule raison que les faits allégués dans l'exposé de sa demande sont réputés être admis, sauf si ces faits conduisent

<p>21.08 Setting Aside Default Judgment</p> <p>A judgment obtained under this rule may be set aside or varied by the court on such terms as may be just, including provision that</p> <p>(a) an execution issued pursuant to the default judgment remain on file in the office of the sheriff pending the final disposition of the proceeding, on condition that enforcement of the execution be stayed in the meantime, or on such other condition as the court may order, and</p> <p>(b) a memorial of the judgment remain undischarged in a registry office pending the final disposition of the proceeding.</p> <p>21.09 Application to Counterclaims, Cross-Claims and Third Party Claims</p> <p>Subject to Rules 28, 29 and 30, this rule applies, with any necessary modification, to a counterclaim, a cross-claim or a third party claim.</p> <p>21.10 Default under the Hague Convention</p> <p>(1) Where an originating process has been transmitted abroad for the purpose of service under the provisions of the Hague Convention on the Service Abroad of Judicial and Extrajudicial Documents in Civil or Commercial Matters and no certificate of service or delivery has been received, notwithstanding the provisions of the first paragraph of Article 15 of such Convention, the court may give judgment if the conditions set out in the second paragraph of Article 15 of the Convention are fulfilled.</p> <p>(2) Notwithstanding paragraph (1), the court may order, in case of urgency, any provisional or protective measures.</p> <p>(3) Where an originating process has been transmitted abroad for the purpose of service under the provisions of such Convention and a judgment has been entered against a defendant who has not defended, if the conditions set out in</p>	<p>de droit à un tel jugement.</p> <p>21.08 Annulation du jugement par défaut</p> <p>Tout jugement obtenu en application de la présente règle peut être annulé ou modifié par la cour aux conditions qu'elle estime justes en stipulant notamment</p> <p>a) que tout acte d'exécution émis à la suite du jugement par défaut reste au bureau du shérif jusqu'à la conclusion de l'instance à condition que l'exécution forcée soit suspendue entre temps ou à toute autre condition imposée par la cour ou</p> <p>b) qu'un extrait du jugement demeure non libéré dans un bureau de l'enregistrement jusqu'à la conclusion de l'instance.</p> <p>21.09 Application aux demandes reconventionnelles, aux demandes entre défendeurs et aux mises en cause</p> <p>Sous réserve des règles 28, 29 et 30, la présente règle s'applique, avec les modifications qui s'imposent, à une demande reconventionnelle, à une demande entre défendeurs ou à une mise en cause.</p> <p>21.10 Défaut aux termes de la Convention de La Haye</p> <p>(1) Lorsqu'un acte introductif d'instance a été transmis à l'étranger aux fins de signification ou de notification, selon les dispositions de la Convention de La Haye relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, et qu'aucune attestation constatant soit la signification ou la notification, soit la remise, n'a été reçue, la cour peut, nonobstant les dispositions du premier alinéa de l'article 15 de la Convention, statuer si les conditions énoncées au deuxième alinéa de l'article 15 de la Convention sont réunies.</p> <p>(2) Le paragraphe (1) ne fait pas obstacle à ce qu'en cas d'urgence la cour ordonne toutes mesures provisoires ou conservatoires.</p> <p>(3) Lorsqu'un acte introductif d'instance a été transmis à l'étranger aux fins de signification ou de notification, selon les dispositions de la Convention, et qu'un jugement a été inscrit contre un défendeur qui n'a pas présenté de défense, la cour</p>
---	---

the first paragraph of Article 16 of the Convention have been fulfilled the court, on motion, may relieve the defendant from the effects of the expiration of the time for appeal from the judgment, but the application for such relief will not be entertained if it is filed after the expiration of one year following the date of judgment.

(4) Paragraph (3) shall not apply to judgments concerning the status or capacity of persons.

85-5

peut, si les conditions énoncées au premier alinéa de l'article 16 de la Convention sont réunies, relever ce défendeur de la forclusion résultant de l'expiration des délais de recours. Toutefois, la demande tendant au relevé de la forclusion est irrecevable si elle est formée après l'expiration d'un an à compter du prononcé du jugement.

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas aux jugements concernant l'état des personnes.

85-5